

# COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

## Service des Rétentions Administratives

### ORDONNANCE

N° 11/00386

Le treize Décembre deux mille onze à 11 heures.

Nous, Madame Catherine GARDIN-CHARPENTIER, Président de Chambre, à la Cour D'Appel d'Aix en Provence, délégué par le Premier Président par ordonnance en date du 6 juillet 2011.

Assisté(e) aux débats de Madame Isabelle PANIGUTTI, Greffier, de Monsieur Eric LE MEUT, adjoint administratif faisant fonction de greffier, au prononcé

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);

Vu l'ordonnance rendue le 12 Décembre 2011, par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, décidant le maintien de :

#### **Monsieur Anchin H**

né le "\*\*\*\*" Février 1987 à AURAG CHINE

de nationalité Chinoise

dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 31 décembre 2011 à 15 heures au plus tard ;

Vu l'appel interjeté le 12 décembre 2011 à 11h52 par l'intéressé(e).

**Monsieur Anchin H** "\*\*\*\*\*" étant présent(e) à l'audience et assisté(e) de Maître NAMBODOKONA, avocat au barreau d'Aix en Provence, commis d'office, ainsi que par Monsieur SODMOMTSEREN interprète assermenté en langue MONGOLE qui prête serment à l'audience,

Le Ministère Public ayant été régulièrement avisé, n'est pas représenté.

Le Préfet régulièrement avisé est représenté par M. ZAIDI.

#### **PROCÉDURE**

L'examen de la procédure suivie établit qu'elle est régulière en la forme ; que tous délais de l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ont été respectés et que le Juge des Libertés et de la Détention délégué du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, s'est assuré que **Monsieur Anchin H** "\*\*\*\*\*", objet d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière n°11131237M en date du 4 octobre 2011, notifié le même jour, ne pouvait quitter le territoire national avant le 31 décembre 2011, délai nécessaire à la délivrance d'un titre de circulation trans-frontière ;

**Monsieur Anchin H** "\*\*\*\*\*" a comparu et a été entendu(e) en ses explications

Son avocat a été régulièrement entendu ;

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

La procédure est régulière en la forme.

Le placement en garde à vue n'est pas irrégulier au sens de l'article L621-1 du CESEDA et de son application selon l'arrêt de la CJUE du 6 décembre 2011 dès lors qu'il est intervenu non seulement pour séjour irrégulier mais aussi pour l'infraction de vol ou de complicité de vol. En effet, lorsque les ressortissants de pays tiers ont, outre le délit de séjour irrégulier, commis un ou plusieurs autres délits, ils peuvent en vertu de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 2008/115 être soustraits au champs d'application de celle-ci.

La décision du Juge des Libertés et de la Détention sera confirmée en ce qui concerne le rejet du moyen tiré de l'information prétendument tardive du Procureur de la République. En effet, le placement en garde à vue a été notifié seulement après qu'ait été trouvé un interprète en langue mongole, ce qui a nécessairement retardé l'avis au Procureur de la République. Le délai couru entre 17h30 et 18h15 n'est pas excessif dans ces circonstances.

En application de l'article 706-71 du Code de Procédure Pénale, il est justifié par les services de gendarmerie de la difficulté de trouver un interprète en langue mongole, à la brigade de Sainte Maxime, puis devant le Juge des Libertés et de la Détention, de sorte que l'irrégularité invoquée n'est pas caractérisée ; Monsieur H ayant pu en définitive être entendu et assisté.

Aux termes de l'article L 552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'autorité judiciaire peut ordonner ' à titre exceptionnel lorsque l'étranger dispose de garanties de représentation effectives, l'assignation à résidence après la remise à un service de police ou de gendarmerie du passeport et de tout document justificatif de l'identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution'.

En l'espèce, Monsieur H ne détient pas de passeport en cours de validité.

La décision déferée sera confirmée.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, après débats en audience publique.

En la forme, constatons la régularité de la procédure suivie et déclarons recevable l'appel formé par **Monsieur Anchin H''''''''''''''''**.

Au fond, le disons mal fondé et confirmons l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention délégué en date du 12 Décembre 2011.

L'intéressé(e) est avisé(e) qu'il/elle peut se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation, signé par un avocat au Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation.

Le Greffier, Le Président,